

Coupures d'électricité et obligation de travail : les réponses aux futures questions de vos agents



***Si je n'ai pas d'électricité, est-ce que je pourrais ne pas aller au travail ?**

Les autorités recommandent de ne pas prendre la voiture en période de délestage, certains feux de circulation pouvant ne pas fonctionner. Mais ça ne sera pas une excuse pour ne pas aller au travail, c'est la difficulté du salarié que de se rendre à son travail. Il ne s'agit pas d'un cas de force majeure. Toutefois si le salarié arrive en retard et le justifie, il ne peut pas être sanctionné, même si évidemment, il peut ne pas être payé sur la période pendant laquelle il n'a pas travaillé.

***Mon administration est fermée à cause d'un délestage, peut-elle ne pas me payer ?**

Sans électricité, certains services ne pourront tout simplement pas fonctionner, sauf à prévoir des générateurs. Il appartient à l'employeur d'apporter de l'électricité, la seule obligation du salarié étant de se mettre à sa disposition. Dans ce cas, si l'employeur ne peut pas « fournir de travail », il ne peut pas en profiter pour ne pas rémunérer son salarié. L'employeur a aussi la possibilité de modifier l'horaire collectif de travail par anticipation et ce, sans que le salarié ait son mot à dire.

***Peut-on me reprocher de ne pas avoir d'électricité si je suis en télétravail ?**

Où que le salarié soit, l'entreprise doit mettre à la disposition du salarié ce dont il a besoin pour travailler, même en télétravail. Dans ce cas, l'Administration, si elle n'a pas pris les devants en proposant un système de secours, ne peut pas reprocher à son salarié de ne pas avoir d'électricité chez lui et donc de ne pas pouvoir travailler.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information